



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ORNE

Direction des libertés publiques et des collectivités locales

Bureau des Finances des Collectivités

NOR : 1121-17-00108

### **Arrêté préfectoral**

**portant constatation de l'éligibilité de la communauté de communes**

**des Vallées d'Auge et du Merlerault à la dotation d'intercommunalité bonifiée (DGF bonifiée)**

Le préfet de l'Orne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-29 et L. 5214-23-1 ;

Vu le code général des impôts et notamment son article 1609 nonies C ;

Vu l'article 65 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1111-16-00087 du 1er décembre 2016 portant création de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre des Vallées d'Auge et du Merlerault issu de la fusion de la communauté de communes de la Région de Gacé, de la communauté de communes des Vallées du Merlerault et de la communauté de communes du Pays de Camembert ;

Considérant que la communauté de communes des Vallées d'Auge et du Merlerault fait application des dispositions de l'article 1609 nonies C du code général des impôts (perception de la fiscalité professionnelle unique) ;

Considérant que la population totale de la communauté de communes des Vallées d'Auge et du Merlerault est comprise entre 3 500 habitants et 50 000 habitants au plus ;

Considérant qu'au jour de la signature du présent arrêté, la communauté de communes des Vallées d'Auge et du Merlerault exerce au moins six des onze groupes de compétences définis à l'article L5214-23-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les conditions requises sont remplies pour que la communauté de communes des Vallées d'Auge et du Merlerault bénéficie de la dotation d'intercommunalité bonifiée visée aux articles L5211-29 et L5214-23-1 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de l'Orne ;

## ARRÊTE

Article 1er : Est constatée à compter du 1er janvier 2017, l'éligibilité à la dotation d'intercommunalité bonifiée de la communauté de communes des Vallées d'Auge et du Merlerault, en application des articles L5211-29 et L5214-23-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 2 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Orne, le Directeur départemental des finances publiques de l'Orne, le président de la communauté de communes des Vallées d'Auge et du Merlerault et les maires des communes adhérentes sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Celui-ci fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne et sera affiché au siège de la communauté de communes ainsi que dans les mairies des communes membres de la communauté de communes.

Une copie conforme sera adressée au :

- Ministre de l'Intérieur, direction générale des collectivités locales ;
- Directeur départemental des finances publiques de l'Orne.

Alençon, le 18 janvier 2017

Le Préfet de l'Orne,



Isabelle DAVID

La présente décision peut, si elle est contestée, faire l'objet des recours suivants au plus tard deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :

- un recours gracieux motivé adressé à mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur,

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Nantes, déposé au plus tard avant l'expiration d'un délai de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.